

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 19-019

OBJET : Usage du droit de priorité à l'occasion de la vente d'une parcelle cadastrée section BK n° 637 sise 395 avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN, appartenant à l'Etat Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à la création en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 et L. 300-1 fixant les modalités de l'exercice du droit de priorité ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-052 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain ;

VU la lettre en date du 7 décembre 2018 par laquelle l'Etat a notifié à la Commune, en application des dispositions des articles précités du Code de l'urbanisme, son projet de cession de la parcelle cadastrée section BK n° 637, d'une contenance de 71 511 m², sise 395 avenue Pierre Brossolette à Draguignan, au prix de 115 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan envisage d'étendre ses activités de sport et loisir sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle en vue d'y aménager, à moyen terme, une aire de sport et un parc de loisirs, projet qui répond aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er :

Il est procédé à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 637 susvisée par l'usage du droit de priorité, au prix indiqué dans la notification, soit cent quinze mille euros (115 000 €).

Article 2 :

Un acte authentique sera dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 :

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le

21 JAN. 2019

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan